

Arrêt

n° 73 729 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Originaire de la ville d'Abidjan (Attekoubé), vous y avez passé la majeure partie de votre vie. Votre père décède en 2002, tué par des gendarmes après qu'un de vos voisins, Y. avec lequel il entretenait un différend d'ordre personnel, l'ait dénoncé aux gendarmes, comme hébergeant des assaillants.

Après le décès de votre père, le dénommé Y. vous dénonce, à votre tour, aux gendarmes pour le même motif que celui de votre père. Vous êtes alors arrêté et détenu à la prison de la MACA d'Abidjan. Vous

restez détenu pour une période d'une année et six mois avant d'être libéré. Vous reprenez ensuite le cours normal de votre vie.

En février 2008, les gendarmes se représentent chez vous afin de vous arrêter, considérant que lors de votre dernière arrestation, vous ne leur aviez pas communiqué toutes les informations en votre possession. Etant absent de votre domicile le jour du passage des gendarmes, ces derniers arrêtent votre épouse. Vous vous rendez ensuite au commissariat du 10ème arrondissement pour y chercher votre épouse. Celle-ci est libérée le jour même de son arrestation, après avoir été violée par les gendarmes. Ces derniers vous tirent dans la jambe et vous transfèrent au CHU de Yopougon (Abidjan) pour une période de six mois.

Vous faites ensuite une détention d'une année à la maison d'arrêt d'Abidjan, la MACA avant d'être libéré en décembre 2009, un policier vous déclarant que vous serez contacté si besoin en était.

En date du 26 février 2010, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, par avion, au départ d'Abidjan. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 1er mars 2010 vous introduisez une demande d'asile.

Le 15 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 décembre 2010, dans un arrêt n°53.693, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général demandant des mesures d'instruction complémentaires sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire par rapport au bien fondé de votre demande d'asile.

Lors de votre audition du 5 août 2011, vous maintenez vos déclarations précédentes et vous dites que vous êtes inquiet de la disparition de votre femme et de vos enfants, que les gendarmes qui vous ont causé des problèmes sont toujours là et vous invoquez la situation d'insécurité générale en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'une contradiction substantielle qui porte sur la date de votre première arrestation. En effet, alors que vous mentionnez dans le questionnaire CGRA (voir page 2) avoir fait l'objet de votre première arrestation au cours de l'année 2003, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général (voir page 6), que cette première arrestation consécutive au décès de votre père, date du lundi 19 septembre 2002. Cette contradiction est substantielle dans la mesure où elle concerne directement le premier fait de persécution personnelle dont vous auriez fait l'objet.

Cette contradiction portant sur un écart d'une année en ce qui concerne la date de votre première arrestation n'est pas non plus acceptable dès lors que vous avez été jusqu'à préciser le jour de votre arrestation en mentionnant la journée du lundi, alors que ce degré de précision ne vous était, en outre, pas demandé.

De plus, il ressort également de vos déclarations que ce serait précisément à cause de cette première arrestation, que vous auriez subi une seconde arrestation, près de six années plus tard, en février 2008, en raison du fait que vous n'auriez justement pas apporté de réponses satisfaisantes aux autorités ivoiriennes, lors de votre première arrestation, au cours de laquelle il vous était demandé de communiquer l'identité d'assaillants que vous auriez hébergés. En raison de la forte corrélation entre les motifs de ces deux arrestations, en raison notamment de la gravité et de la longueur des périodes de détention que vous auriez eu à subir (environ deux fois une année et demie), il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous puissiez vous tromper sans apporter la moindre explication à cette divergence, sur une date aussi importante que celle de votre première arrestation, qui correspond, en outre, selon vos dires, (voir audition page 6) au début de vos problèmes avec vos autorités nationales. Confronté à cette divergence en fin d'audition (voir page 12), vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante pour l'expliquer, vous limitant à mentionner que le problème de votre père datait de l'année

2002 et que votre arrestation datait de l'année 2003. Par ailleurs, il convient également de noter que vous avez signé tant le rapport de l'Office des étrangers que le questionnaire CGRA en date du 17 mars 2010, après que ceux-ci vous aient été relus, sans apporter aucun élément établissant que vos propos y ont été retranscrits incorrectement.

De plus, il convient également de souligner l'invraisemblance de vos déclarations quant au motif précis de votre arrestation en février 2008 par les gendarmes ivoiriens. En effet, vous déclarez (voir audition page 7) que cette seconde arrestation est consécutive au fait que les gendarmes auraient pris conscience du fait que vous ne leur auriez pas tout dit lors de votre première arrestation. A ce propos, il est tout à fait invraisemblable que, près de six années après votre première arrestation, alors que vous n'avez rencontré aucun démêlé judiciaire, politique ou ethnique avec vos autorités nationales, au cours des six années écoulées depuis la première arrestation mentionnée (voir audition page 8), vous puissiez avoir été arrêté pour ce même motif et, de surcroît, avoir subi une détention aussi longue que celle que vous avez rapportée, à savoir une année et six mois. Ceci est d'autant plus invraisemblable que la situation en Côte d'Ivoire s'était fortement améliorée, les ex-rebelles étant même rentrés au gouvernement et la zone de confiance séparant le Nord du Sud ayant été supprimée en avril 2007 (voir information jointe au dossier).

Notons encore qu'interrogé à ce sujet, vous n'avez apporté aucun début d'explication qui aurait permis de comprendre l'éventuel acharnement que vos autorités nationales auraient eu à votre égard, dès lors que vous déclarez vous-même (voir audition page 7) ignorer pourquoi vos autorités s'en seraient prises à vous en février 2008.

S'agissant précisément de vos deux détentions d'une période respective de deux fois une année et demie, il échait de souligner le caractère extrêmement lacunaire de vos déclarations sur ces périodes de détention. Ainsi, interrogé sur ce lieu de détention, vous vous êtes montré incapable de faire un petit schéma du lieu de la maison d'arrêt d'Abidjan, la MACA, où vous prétendez avoir passé deux longues périodes de détention. Vous n'avez, en outre, pas été en mesure de décrire les différents immeubles ou sections qui composent la prison. Interrogé sur la structure de l'immeuble qui compose la MACA, vous déclarez qu'il s'agit d'un immeuble en étage mais vous restez incapable de préciser combien d'étages composent cet immeuble. De même, vous n'avez pas été en mesure de nommer les différentes sections qui composent la prison. Dans le même ordre d'idée, vous avez déclaré ignorer le nom du régisseur de la MACA, et vous n'avez pas été capable de préciser les jours et heures de visites autorisés dans ce lieu de détention, vous limitant à dire (voir audition pages 10-11) que votre épouse est venue vous rendre visite deux dimanches. De telles lacunes, dans le chef d'une personne qui prétend avoir passé deux détentions aussi longues que celles que vous prétendez avoir passées dans ce lieu de détention sont invraisemblables. Votre manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer de telles lacunes concernant votre vie personnelle pendant de longs mois dans ce lieu de détention.

Enfin, vous dites lors de votre première audition au CGRA (audition, p.11) que vous avez des problèmes parce que Y., un voisin, vous avait fait arrêter et que son fils était un grand gendarme. Lors de votre audition du 5 août 2011, vous ne pouvez citer aucun nom et vous dites que lui - la personne qui a créé mon problème- **et** ses enfants sont des gendarmes, des grandes personnes qui ont le pouvoir, version assez divergente (audition, p.5).

Pour le surplus, relevons encore les importantes lacunes et méconnaissances que vous avez démontrées concernant la situation précise en Côte d'Ivoire depuis le déclenchement du conflit en septembre 2002. En effet, vous avez déclaré (voir audition pages 8-9) qu'au moment de votre sortie du pays en février 2010, la Côte d'Ivoire était toujours un pays divisé en deux, la région Nord étant sous contrôle des «assaillants» et la région Sud (Abidjan) étant sous contrôle gouvernemental.

Or, il ressort d'informations objectives en possession au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que depuis la suppression de la zone de confiance et la disparition de la ligne de front, la Côte d'Ivoire n'est plus divisée en deux, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit ni même de zone de conflit clairement délimitée depuis les accords politiques du 4 mars 2007. De surcroît, d'importantes démarches ont été entreprises depuis cette période pour la réunification du pays, de telle sorte qu'il n'est plus permis de parler de division géographique du pays.

Cette ignorance dans le chef d'une personne qui déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire en février 2010 est totalement invraisemblable et laisse apparaître de sérieux doutes quant à votre présence effective sur le territoire ivoirien à cette période.

Notons encore que pareille lacune n'est pas non plus acceptable dans le chef d'une personne qui déclare par ailleurs (voir audition page 9) avoir accès quotidiennement aux informations par le biais de la télévision et de la radio. Pour ce même motif, il n'est pas permis non plus de considérer que votre absence d'instruction puisse être de nature à justifier pareille lacune. Notons enfin que la dernière évolution de la situation en Côte d'Ivoire a totalement fait disparaître cette division territoriale par la victoire des forces pro-Ouattara dans tout le pays, Abidjan inclus (voir informations jointes au dossier).

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations sur les événements que vous auriez vécus. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur», trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I) et de fournir un récit circonstancié et cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le seul document que vous fournissez est une attestation d'identité datée du 12 juillet 2008. Celui-ci ne concerne que votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure et il ne peut expliquer les invraisemblances et lacunes relevées . Il faut d'ailleurs remarquer une invraisemblance à propos de ce document en ce sens qu'il a été délivré le 12 juillet 2008 alors que vous étiez arrêté. L'explication selon laquelle c'est votre femme qui a été le chercher n'explique pas cette invraisemblance d'autant que vous étiez accusé d'héberger des assaillants (les ex-rebelles) et que vous êtes dioula, ethnie mal vue par les anciennes autorités ivoiriennes, assimilée aux étrangers et à qui on niait la qualité d'Ivoirien.

Finalement, interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous n'invoquez que la présence actuelle des gendarmes qui ont causé vos problèmes, l'absence de nouvelles de votre famille et l'insécurité générale.

Concernant les deux premiers éléments, il y a lieu de rappeler que vos assertions ont été remises en cause et qu'il n'est donc pas crédible que vous puissiez craindre ces gendarmes dont vous ne faites d'ailleurs que supposer qu'ils sont encore en service alors que vous n'avez plus de nouvelles de Côte d'Ivoire. Quant à votre famille, vous dites que vous n'avez plus de nouvelles d'elle tantôt depuis début 2010 tantôt depuis début 2011 (audition, p.4) ce qui n'est pas très crédible. Vous produisez une demande de tracing à la Croix Rouge qui ne fait que donner un indice sur l'absence de nouvelles de votre famille.

Quant à l'insécurité générale, vous ne donnez aucun élément de crainte individualisée par rapport aux nouvelles autorités ivoiriennes davantage soucieuses actuellement des gens de votre ethnie et qui ramènent l'ordre progressivement (voir l'information objective jointe à votre dossier) et vous ne montrez pas en quoi vous ne pourriez obtenir une protection de la part de ces nouvelles autorités, alors même que vos déclarations relatives à vos agents de persécution ont été remises en cause.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Drame Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)

Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.2. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La partie défenderesse constate dans la décision entreprise, que la partie requérante ne fournit pas de sérieuses indications permettant d'établir qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être jugés crédibles en raison de contradictions, invraisemblances, lacunes et méconnaissances contenues dans ses déclarations ainsi qu'en raison de l'absence de tout élément probant.

5.4. La partie requérante conteste l'analyse qui a été faite de son récit par la partie défenderesse et tente d'éclaircir les lacunes et les méconnaissances qui lui sont reprochées par des considérations de fait propres au cas d'espèce.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de la contradiction relative au nombre de personnes de la famille de Y. faisant partie des « *grands gendarmes* », le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions, contradictions et incohérences relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, en ce qui concerne le motif tiré de la contradiction substantielle portant sur la date de la première arrestation du requérant, la partie défenderesse constate que celui-ci a d'abord déclaré dans le questionnaire préliminaire du Commissariat général aux Apatrides et Réfugiés, avoir été arrêté au cours de l'année 2003 alors que lors de son audition, il a déclaré avoir été arrêté le lundi 19 septembre 2002. La partie requérante tente de justifier cette contradiction en invoquant, d'une part, que cet évènement s'est déroulé il y a de nombreuses années ; ce qui expliquerait qu'elle ne se souvienne pas exactement de la date précise de son arrestation et d'autre part, du fait de son faible niveau d'instruction. Le

Conseil, quant à lui, estime que la partie requérante ne parvient pas à donner d'explications suffisamment claires et satisfaisantes sur la contradiction qui lui est reprochée. En effet, le Conseil observe qu'il n'y a jamais eu de lundi 19 septembre en 2002 et qu'à aucun moment le requérant n'arrive à éclairer les instances d'asile sur le déroulement concret des évènements qu'il invoque, mélangeant les dates du décès de son père, les altercations entre ce dernier et Y. et les dates de son arrestation.

S'agissant de l'invraisemblance du motif de l'arrestation du requérant en février 2008 et de l'acharnement inexplicable des autorités à son égard, la partie requérante n'amène ici aussi aucune justification satisfaisante lorsqu'elle invoque que « *des personnes qui ont été détenues ou en tout cas ont été fortement soupçonnées d'attente avec l'ennemi suscitent d'avantage l'attention des autorités* » (requête p.5). Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est tout à fait incohérent que le requérant ait été arrêté et détenu plus de 6 ans après la première détention sur base des mêmes faits alors qu'il avait été relâché par les autorités suite à sa première arrestation. De plus, il se montre incapable d'amener un quelconque début d'explication qui permette de comprendre l'acharnement des autorités à son égard.

S'agissant du moyen tiré du caractère lacunaire du récit relatif aux deux détentions arbitraires subies par la partie requérante, celle-ci tente de se justifier en invoquant son faible niveau d'instruction car, n'ayant pas été à l'école, elle ne s'estime ni capable de faire un dessin représentatif de la prison, ni capable de compter les étages du bâtiment dans lequel elle a passé 3 ans de sa vie. La partie requérante soulève également, en termes de requête, une question relative à la pertinence de la part de la partie défenderesse d'exiger que le requérant puisse répondre à toutes les questions posées sur une douzaine de pages. Le Conseil, quant à lui, estime d'une part, qu'au vu des deux détentions invoquées par le requérant qui ont duré au total, selon ses dires, près de 3 ans, qu'il est incohérent et invraisemblable que ce dernier soit incapable de donner la moindre précision sur la structure et l'agencement des bâtiments de la MACA. Partant, le Conseil estime que les questions qui ont été posées au requérant, ainsi que le niveau d'exigence attendu ne font pas fi de son niveau d'instruction. Le Conseil s'étonne tout d'abord de l'incapacité du requérant de compter et d'estimer le nombre d'étages d'un bâtiment alors qu'il a déclaré exercer la profession de marchand. De plus, le Conseil estime qu'il n'est nullement requis d'avoir un niveau d'instruction élevé pour pouvoir décrire la structure d'un bâtiment, donner le nom du régisseur de la prison, ni des différentes sections de celle-ci, le requérant ayant certainement dû en entendre parler lors de ses détentions. Le Conseil constate enfin qu'il ne ressort aucun sentiment de vécu des différentes déclarations du requérant concernant les détentions qu'il déclare avoir subies. D'autre part, concernant la question relative à la pertinence de savoir répondre à toutes les questions posées par la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cet argument. En effet, les auditions sont ainsi faites pour permettre aux instances d'asile de se forger une opinion quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant et s'il n'est nullement attendu qu'il puisse répondre parfaitement à toutes les questions qui lui sont posées, les réponses données forment un faisceau d'indices permettant de déterminer leur crédibilité.

S'agissant du motif tiré des méconnaissances du requérant concernant la situation politique en Côte d'Ivoire et la mise en doute de sa présence effective sur le territoire postérieurement à 2002, la partie requérante, lorsqu'elle invoque la durée des deux détentions subies pour justifier ses méconnaissances, ne convainc pas le Conseil. En effet, il estime qu'au vu de l'importance de l'information et de son implication sur la situation politique, économique et sécuritaire de la Côte d'Ivoire, il est invraisemblable que le requérant n'ait pas été au courant des démarches de réunification du pays. Par ailleurs, le Conseil s'étonne également de cette méconnaissance dans le chef du requérant alors que les arrestations et détentions arbitraires dont il déclare avoir été victime sont directement en lien avec la situation politique et la perte de contrôle de la partie Nord du pays par les « *assaillants* ».

S'agissant du motif tiré de l'absence d'élément probant, le Conseil fait siens les arguments développés dans la décision entreprise concernant l'attestation d'identité déposée au dossier administratif, en ce qu'elle ne permet que d'attester l'identité de la partie requérante qui n'est pas remise en cause.

5.6. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise par ailleurs que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

5.7. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire. Elle estime que l'appréciation faite par la partie défenderesse à ce propos est contredite par les documents qu'elle produit elle-même et que l'on peut conclure à partir des crimes commis par les deux parties « *que les violences aveugles ont cours en Côte d'Ivoire* » (requête p.8). Elle rappelle également que le Conseil avait considéré dans son arrêt n° 53 693 du 23 décembre 2010 annulant la décision du Commissaire général « *qu'il était de notoriété publique que la situation politique était extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle* ».

6.3. Le Conseil constate qu'il a annulé la décision du Commissaire général parce qu'il estimait, à l'époque, qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour statuer au regard de l'évolution de la situation générale en Côte d'Ivoire. A la suite de cette annulation, le Commissaire général a repris une décision qui s'appuie sur une information mise à jour. Le Conseil observe que si la partie requérante invoque des combats, des violences et un climat d'insécurité, elle ne dépose conjointement à sa requête aucun document permettant d'établir qu'une telle situation a actuellement lieu en Côte d'Ivoire. Ainsi, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas la réalité des violences perpétrées par les forces armées fidèles à Alassane Ouattara, il y a lieu de constater un certain apaisement du conflit entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition (voir dossier administratif, pièce 10, Information des pays). Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT